COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 18 septembre 2017

MM. Agnès NAMUROIS, Présidente du Conseil,
Laurence SMETS, Bourgmestre,
~~Nicole THOMAS-SCHLEICH~~ ; Jules PRAIL ;
Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Echevins,
Raymond FLAHAUT, Président du CPAS,
André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ;
Isabelle DENEF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ;
Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;
Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH, Membres,
Christophe LEGAST, Secrétaire.

3ème objet : FINANCES : Règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2015 portant approbation du règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant approbation du règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant approbation du règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du service technique ;

Considérant que, dans les conditions fixées par les deux règlements de redevance susvisés, la Commune met régulièrement à disposition des associations reconnues des salles communales, du matériel de fête et de signalisation, et effectue des transports de personnes ou de matériel pour ces associations, et ce à titre gracieux ;

Considérant que ces règlements de redevance prévoient en effet des gratuités ou exonérations sont accordées aux associations reconnues par le Collège communal conformément au règlement applicable ou par le Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement communal fixant le régime de reconnaissance des associations susceptibles de bénéficier de ces gratuités ou d'exonérations de taxe ou de redevance, afin d'allonger à trois ans la durée de leur reconnaissance par le Collège communal ;

Considérant que cet allongement de la durée de reconnaissance vise à alléger la charge administrative tant pour l'Administration communale que pour les associations reconnues par le Collège, ainsi qu'à donner à ces dernières une plus grande sécurité juridique dans le bénéfice des exonérations ou gratuités précitées ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le règlement ci-annexé relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux associations reconnues pour l'année 2017.

* * *

Règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux

Article 1er - Toute association active sur la Commune de Walhain peut bénéficier des exonérations et des gratuités prévues par les règlements de taxe et de redevance communaux pour autant qu'elle soit reconnue par le Collège communal suivant les modalités fixées par le présent règlement ou par le Conseil communal.

Article 2 - Pour pouvoir être reconnue par le Collège communal, chaque association de fait ou de droit doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1) avoir son siège établi sur le territoire de la Commune de Walhain en vertu de ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge ou en vertu de tout autre document probant ;
2) avoir au moins un responsable parmi les fonctions de président, trésorier et secrétaire, qui soit domicilié dans la Commune de Walhain ;
3) développer une activité sans but lucratif principalement localisée sur le territoire communal ou qui s'adresse prioritairement aux habitants de la Commune ;
4) être ouverte à l'adhésion et à la participation de tout habitant de la Commune sans distinction ou suivant des critères objectifs et raisonnables justifiés par un but légitime, approprié et nécessaire ;
5) se conformer aux lois, décrets et règlements, en particulier ceux relatifs à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la lutte contre la discrimination entre les hommes et les femmes, ainsi qu'à la lutte contre le racisme et la xénophobie.

La reconnaissance est retirée ou suspendue par le Collège communal si l'association ne remplit plus, respectivement, de manière définitive ou temporaire, une ou plusieurs des conditions stipulées à l'alinéa précédent.

Article 3 - Les demandes de reconnaissance doivent être adressées à l'Administration communale par l'envoi d'un formulaire de candidature dument complété et signé par au moins un responsable domicilié dans la Commune de Walhain parmi les fonctions de président, trésorier ou secrétaire.

Les demandes de reconnaissance doivent être renouvelées tous les trois ans par l'envoi d'un formulaire de renouvellement dument complété et signé par au moins un responsable domicilié dans la Commune de Walhain parmi les fonctions de président, trésorier ou secrétaire.

Article 4 - Toute demande de reconnaissance doit fournir une information générale sur l'association, comporter un descriptif de ses activités et mentionner les principaux besoins attendus sur une année en termes d'occupation de salles, de prêt de matériel, de transport de personnes ou de matériel, ainsi que de soutien logistique ou financier.

Chaque association reconnue est en outre tenue d'informer l'Administration communale dans les 15 jours de tout déplacement de son siège, de toute modification de ses statuts, ainsi que de tout changement dans l'attribution de ses fonctions de président, trésorier ou secrétaire.

Article 5 - La reconnaissance de l'association lui donne droit pendant une durée maximale de trois ans, au bénéfice de la gratuité d'occupation des salles communales, du prêt de matériel communal et du transport de personnes ou de matériel en véhicule communal, dans le respect des règlements applicables et sous réserve de leur disponibilité.

Afin de pouvoir bénéficier des avantages visés à l'alinéa 1er pendant trois années pleines, le formulaire de candidature ou de renouvellement doit être introduit entre le 1er septembre et le 31 octobre de l'année précédente. Si le formulaire est introduit en dehors de cette période, la reconnaissance est accordée pour la suite de l'année en cours, ainsi pour les deux années civiles suivantes.

Article 6 - La liste des associations reconnues par le Collège communal est communiquée chaque année au Conseil communal lors de sa séance au cours de laquelle est examiné le projet de budget communal pour l'exercice de l'année suivante.

Article 7 - Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Par mesure transitoire, les demandes de reconnaissance adressées à l'Administration communale avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont supposées avoir été introduites pour les trois années civiles qui suivent la date de leur réception.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Chr. LEGAST

La Bourgmestre,
(S) L. SMETS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
Le Directeur général,

Chr. LEGAST

ADMINISTRATION COMMUNALE WAVRE (Btw)

La Bourgmestre,

L. SMETS